

Avenant au règlement du cimetière du 19 février 1992

L'Assemblée communale

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé;  
Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures;  
Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public;  
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

Edicte :

**Art. 1** Le règlement du cimetière du 19 février 1992 est modifié comme suit :

**Art. 16<sup>bis</sup>, note marginale Urne cinéraire**

Les urnes cinéraires sont placées à l'intérieur des niches du columbarium aménagé dans le cimetière ou dans les petites tombes situées à l'entrée du cimetière à gauche.

Le conseil communal fixe l'ordre d'utilisation des niches et les prescriptions concernant l'ornementation figurant sur la plaque de marbre (inscriptions, motifs, photos-céramiques).

La fourniture des plaques de marbre est assurée par le conseil communal. La fourniture et la pose des motifs d'ornementation sont à la charge de la famille. Elle confiera le travail à une entreprise agréée par le conseil communal.

Dans les cas motivés et sur demande écrite, le conseil communal peut autoriser le dépôt d'urnes dans des tombes ou niches existantes de la famille. Ce dépôt n'a pas pour effet de différer le terme de désaffectation.

Les cendres sont recueillies dans une urne plombée.

Pour le dépôt de l'urne dans la niche, il sera tenu compte des dimensions de celle-ci :

Largeur	30 cm
Longueur	30 cm
Hauteur	30 cm.

Pour les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, le conseil communal fixe les émoluments suivants auprès de la succession pour le dépôt de l'urne dans le columbarium :  
Fr. 800.--

Pour une personne non domiciliée dans la commune :

Fr. 2'000.--

Si la personne incinérée a un lien de parenté en ligne directe avec un habitant de la commune, cette taxe est réduite de moitié.

**Art. 2** Cette modification entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale du 2 avril 2004.

La Secrétaire

Le Syndic

M.-C. Barthlomé

D. Hänni

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

La Conseillère d'Etat  
Directrice de la santé

Ruth Lüthi